



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUREDEN
Pont Silio
56890 Saint-Avé

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005502021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement EUREDEN implanté Pont Silio - 56890 Saint-Avé. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Pont Silio 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005502021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Coopérative EUREDEN après changements de dénomination sociale est autorisée par arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié par arrêtés du 08 décembre 2004 et 26 novembre 2007 à exploiter sur le site de Saint Avé lieu-dit Pont Silio des silos et un séchoir de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/06/1994, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'article 1er de la mise en demeure du 4 septembre 2023, néanmoins il ne respecte pas l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspection avait constaté qu'une non-conformité qui avait été relevée lors du contrôle périodique du 31 mars 2022, n'avait pas été levée. Il s'agissait de « réaliser une liaison équipotentielle entre la fosse n° 2 et le cuivre nu fixé au bardage coté paratonnerre ». La remise en conformité a été effectuée le 20 septembre 2023 par la société LE DU. Le contrôle périodique de 2023, réalisée le 16 mars par la société BUREAU VERITAS, a permis de mettre en évidence 2 non-conformités qui ont été levées le 11 avril 2023 par la société LE DU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Lors de la visite du 12 juillet 2023, l'inspection avait constaté qu'une bande transporteuse était détériorée et ne garantissait plus le caractère non propagatrice de flamme, ce qui a amené l'inspection à proposer à M. Le préfet du Morbihan de mettre l'exploitant en demeure, qui a été signée le 4 septembre 2023. L'exploitant a émis l'hypothèse que cette détérioration était due au remplacement des galets situés sur la partie inférieure de la bande. L'exploitant a fait remplacer la bande transporteuse en septembre 2023, dont le caractère non propagatrice de flamme a été certifié par la société BELTSIFLEX le 25 septembre 2023 : « Le matériel fourni avec notre bon de livraison N° AV01-2308-0212 contre l'ordre d'achat N° CF7993 de la société BEBEFER SARL à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU, France 44860. Date du bon de livraison : 18-08-2023 Adresse de livraison : 16 RUE RENE FONCK-D2A NANTES A à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU France 44860 Description : 96 MTS DE BANDE BELTSIFLEX 650- EP250/2 - 4+2 ISO 284/340 ATEX Est fabriqué et s'adapte aux exigences, en ce qui concerne les spécifications techniques de composition, de fabrication et contrôle de qualité, à la réglementation en vigueur ISO 340, IGNIFUGE, et ISO 284, ANTISTATIQUE. Bande conforme pour travailler en milieu ATEX. » Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'exploitant respecte l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1994, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Rubrique 2160 : 18221 m ³ (autorisation) Rubrique 2910 : 4.6 MW (déclaration)
Constats : Par courrier en date du 19 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de son souhait d'une mise à jour de sa situation administrative, au regard des modifications de la nomenclature des installations classées. En effet, par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique n° 2260 a été modifiée, pour intégrer l'activité de combustion par chauffage direct, précédemment concernée par la rubrique n° 2910. De même, par décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019, la rubrique n° 2260 a été modifiée, pour exclure l'activité de combustion par chauffage direct, lorsqu'elle se fait dans une installation de stockage de céréales, classée sous la rubrique n° 2160. En conséquence, il en ressort que le site d'EUREDEN à St-Avé est classé de la manière suivante : Rubrique n° 2160-2-a pour une installation de stockage de céréales de 18 221 m ³ (autorisation), incluant une installation de combustion de 4,6 MW. Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection va proposer à M. le Préfet du Morbihan, de mettre à jour la situation administrative de la société EUREDEN à St-Avé, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : La dernière vérification du dispositif de protection contre la foudre, a été réalisée par la société BCM le 9 février 2023. Il s'agissait d'une vérification visuelle, la vérification complète devant être réalisée en 2024, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre modifié : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent</i> ». Lors de cette visite, deux non-conformités ont été signalées : l'une au niveau du silo tour béton 3 et l'autre au niveau du silo plat tour 2. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il n'avait pas effectué les travaux nécessaires à la remise en conformité du dispositif de protection contre la foudre. Sur ce constat, l'inspection propose à M. le Préfet du Morbihan, de mettre en demeure, sous un délai de 2 mois, l'exploitant, afin qu'il mette ses installations de protection contre la foudre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

